



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n° 7 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aureil (87) portée par la communauté urbaine Limoges Métropole**

N° MRAe 2021DKNA229

dossier KPP-2021-11431

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté urbaine Limoges Métropole, reçue le 28 juillet 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n° 7 du plan local d'urbanisme de la commune d'Aureil ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 13 août 2021 ;

**Considérant** que la communauté urbaine Limoges Métropole, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une septième modification au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 février 2005 de la commune d'Aureil, 1 004 habitants sur un territoire de 1 017 hectares ;

**Considérant** que la commune d'Aureil souhaite développer une activité de maraîchage et pour cela permettre l'installation d'exploitants agricoles ;

**Considérant** que cette modification du PLU d'Aureil a pour objet de reclasser en zone Nm (zone naturelle de maraîchage) la parcelle n°AOO49 de 3,2 hectares, propriété de la commune, aujourd'hui classée en zone naturelle N afin d'y autoriser des constructions agricoles ;

**Considérant** que cette modification permettra l'implantation de quatre serres d'environ 500 m<sup>2</sup> chacune et de hauteur maximale de quatre mètres, implantées au sud de la parcelle et bordées par un écran végétal ; qu'il est recommandé que la zone d'implantation prévue des quatre serres soit matérialisée dans le règlement du PLU afin d'assurer la bonne maîtrise de leurs implantations ;

**Considérant** que, selon le dossier, le secteur du projet est localisé dans une prairie agricole située sur un plateau ; que la commune ne possède aucune zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel telle que Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, ni d'arrêté de protection de biotope ou de site inscrit ou classé au titre du paysage ; que l'espace boisé classé (EBC) délimité sur le secteur de projet est maintenu dans le règlement du PLU ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n° 7 du PLU de la commune d'Aureil n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n° 7 du plan local d'urbanisme de la commune d'Aureil présenté par la communauté urbaine Limoges Métropole (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 7 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**